



Recommandation du Conseil sur la  
protection des infrastructures  
d'information critiques

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la protection des infrastructures d'information critiques*, OECD/LEGAL/0361

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 30/04/2008

## **Informations Générales**

La Recommandation sur la protection des infrastructures d'information critiques a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 30 avril 2008 sur proposition du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (désormais appelé Comité de la politique de l'économie numérique). Elle vise à définir un cadre général pour guider l'élaboration de stratégies nationales visant à protéger les infrastructures d'information critiques (IIC) aux niveaux national et international. La Recommandation identifie le besoin d'une coopération internationale renforcée pour faire face aux problèmes transfrontières, étant donné l'importance que revêt l'internet en tant qu'infrastructure mondiale. Elle identifie également le besoin d'une capacité opérationnelle nationale de sécurisation de l'infrastructure, d'une volonté et de moyens d'échanger des informations, d'une coopération étroite avec les parties concernées du secteur privé et d'une solide culture de la sécurité face aux rapides changements technologiques et aux changements sociaux qui en découlent. Le projet de Recommandation invite donc les pays Membres à adopter une approche commune dans un certain nombre de domaines pour obtenir des avancées sur certaines de ces questions. De plus, bien que la Recommandation s'adresse aux gouvernements, elle insiste sur le besoin d'une collaboration avec le secteur privé.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 (b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information : vers une culture de la sécurité [C(2002)131], ci-après dénommée les « Lignes directrices sur la sécurité » ;

**VU** la Résolution 58/199 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et la protection des infrastructures essentielles de l'information ;

**RECONNAISSANT** que le fonctionnement de nos économies et de nos sociétés est de plus en plus tributaire de systèmes et réseaux d'information qui sont interconnectés et interdépendants, au plan tant intérieur qu'international ; qu'un certain nombre de ces systèmes et réseaux sont d'une importance nationale critique ; et que leur protection est un domaine prioritaire pour la politique publique nationale et la coopération internationale ;

**RECONNAISSANT** que pour améliorer la protection des infrastructures d'information critiques au plan national et international, les pays Membres doivent partager leurs connaissances et leur expérience dans l'élaboration des politiques et pratiques, et coopérer plus étroitement entre eux, ainsi qu'avec les économies non membres ;

**RECONNAISSANT** que la protection des infrastructures d'information critiques nécessite une coordination au plan intérieur et international avec les propriétaires et opérateurs privés de ce type d'infrastructures, ci-après dénommés « le secteur privé » ;

**Sur la proposition du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications :**

**CONVIENT** que :

aux fins de la présente Recommandation, les infrastructures d'information critiques, ci-après dénommées « IIC » s'entendent comme désignant les systèmes et réseaux d'information interconnectés, dont la perturbation ou la destruction aurait un sérieux impact sur la santé, la sécurité, la sûreté ou le bien-être économique des citoyens ou sur le fonctionnement efficace du gouvernement ou de l'économie ;

les IIC sont identifiées par le biais d'un processus d'évaluation des risques et englobent en général un ou plusieurs des éléments suivants :

- les éléments d'information sur lesquels reposent les infrastructures critiques, et/ou ;
- les infrastructures d'information sur lesquelles reposent des éléments essentiels des activités gouvernementales ; et/ou
- les infrastructures d'information essentielles à l'économie nationale ;

**RECOMMANDE** que :

Les pays Membres mettent en place et maintiennent un cadre efficace pour la mise en oeuvre des Lignes directrices de l'OCDE sur la sécurité en relation avec la protection des IIC, en tenant compte des orientations générales et opérationnelles spécifiques exposées ci-après ;

### **PARTIE I. Protection des infrastructures d'information critiques au niveau national**

Les pays Membres devraient :

démontrer l'engagement et le soutien des pouvoirs publics en faveur de la protection des IIC en :

- adoptant au plus haut niveau du gouvernement des objectifs d'action clairs ;

- identifiant les agences et organisations gouvernementales ayant des responsabilités et des pouvoirs dans la mise en œuvre de ces objectifs d'action ;
- tenant des consultations avec les propriétaires et opérateurs privés d'IIC en vue d'instaurer une coopération mutuelle pour la mise en œuvre de ces objectifs ;
- assurant la transparence sur les délégations de responsabilités aux autorités et agences gouvernementales afin de faciliter une coopération plus étroite au sein des pouvoirs publics et avec le secteur privé ;
- revoir de façon systématique les cadres politiques et juridiques et les mécanismes d'autorégulation pouvant s'appliquer aux IIC, notamment ceux qui visent à contrer les menaces transfrontières, afin d'évaluer s'il est nécessaire d'améliorer leur mise en œuvre, de les modifier ou d'élaborer de nouveaux instruments ;
- prenant des mesures, s'il y a lieu, pour rehausser le niveau de sécurité des éléments des systèmes et réseaux d'information constituant des IIC ;

gérer les risques à l'égard des ICC en :

- élaborant une stratégie nationale recueillant l'engagement de tous les intéressés, notamment des plus hauts niveaux du gouvernement et du secteur privé ;
- prenant en considération les interdépendances;
- procédant à une évaluation des risques basée sur l'analyse des vulnérabilités et des menaces concernant les IIC, afin de protéger les économies et les sociétés contre les impacts les plus préoccupants au plan national ;
- élaborant, sur la base d'une évaluation des risques, et en réexaminant régulièrement un processus national de gestion des risques qui précise dans le détail l'organisation, les outils et les mécanismes du suivi nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie de gestion des risques à tous les niveaux, notamment :
  1. la structure organisationnelle appropriée pour fixer des orientations et promouvoir de bonnes pratiques de sécurité au niveau national, et gérer et suivre l'évolution de la situation, de même qu'un ensemble complet de procédures pour assurer l'état de préparation, notamment la prévention, la protection, l'intervention et le rétablissement de la situation en cas de menaces naturelles ou malveillantes ;
  2. un système de mesure pour évaluer et jauger les dispositions en place (notamment des exercices et des tests selon les besoins), et permettre la remontée d'informations dans un processus d'actualisation continue ;
- mettant en place des moyens d'intervention en cas d'incident, tels qu'une équipe de réponse et traitement des incidents informatiques (CERT/CSIRTs), ayant une mission de surveillance, de veille, d'alerte et de mise en œuvre de mesures de rétablissement de l'IIC, et des mécanismes pour promouvoir la coopération et la communication entre les intervenants chargés de réagir aux incidents ;

Œuvrer en partenariat avec le secteur privé en :

- établissant des partenariats public-privé de confiance centrés sur la gestion des risques, l'intervention en cas d'incident et le rétablissement de la situation ;
- permettant des échanges d'information mutuels et réguliers en mettant en place des dispositions de partage de l'information qui prennent en compte son caractère parfois sensible ;
- encourageant l'innovation par le biais de projets de recherche et de développement public-privé centrés sur l'amélioration de la sécurité des IIC et, le cas échéant, le partage de ces innovations avec d'autres pays.

## **PARTIE II. Protection des infrastructures d'information critiques au niveau international**

Les pays Membres devraient coopérer entre eux et avec le secteur privé aux niveaux de la stratégie, des politiques et de l'exploitation pour assurer la protection des IIC contre des événements et des circonstances auxquels les pays ne sont pas en mesure de faire face isolément.

Ils devraient notamment s'engager résolument dans une coopération bilatérale et multilatérale aux niveaux régional et mondial en vue de :

- partager leurs connaissances et leur expérience en ce qui concerne l'élaboration de politiques et pratiques au plan intérieur et les modèles de coordination avec les propriétaires et opérateurs privés d'infrastructures d'information critiques ;
- élaborer une compréhension commune :
  1. de la gestion des risques applicable aux dépendances et interdépendances transfrontières ;
  2. des vulnérabilités, menaces et incidences génériques concernant les IIC, afin de faciliter une action concertée contre celles qui ont un caractère généralisé, comme les failles de sécurité et le maliciel, ainsi que pour améliorer les stratégies et politiques de gestion des risques ;
- rendre disponible l'information sur les agences nationales intervenant dans la protection des IIC et sur leurs rôles et responsabilités, afin de faciliter l'identification des homologues et améliorer la réactivité de l'action transfrontière ;
- reconnaître la valeur de la participation aux réseaux internationaux et régionaux de veille, d'alerte et d'intervention sur incident, pour un échange d'information et une coordination robustes au niveau opérationnel, ainsi que pour une meilleure gestion de crise en cas d'incident s'inscrivant dans un contexte transfrontière ;
- soutenir la collaboration transfrontière pour, et l'échange d'information sur, la recherche et de développement public-privé pour la protection des IIC.

**INVITE :**

les pays Membres à diffuser la présente Recommandation dans l'ensemble des secteurs public et privé, notamment auprès des autorités publiques, des entreprises et des autres organisations internationales afin d'encourager tous les participants concernés à prendre les mesures nécessaires pour la protection des IIC.

les économies non membres à prendre en considération la présente Recommandation et à collaborer avec les pays Membres dans sa mise en œuvre.

**CHARGE** le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications de l'OCDE de promouvoir la mise en œuvre de la présente Recommandation et de la réexaminer tous les cinq ans afin d'encourager la coopération internationale sur les questions liées à la protection des IIC.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).